Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263302770-20230221-DEL-2023-002-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/02/2023

Mérignac

CCAS - Ville de Mérignac

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

# CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Session ordinaire – Séance du 21 FÉVRIER 2023**

**Délibération n° 2023-02**
**FORFAIT MOBILITÉS DURABLES POUR LES AGENTS DU CCAS – ÉVOLUTION DU DISPOSITIF**

Vu la délibération du Conseil d'Administration N° 2021-58 du 19 octobre 2021, autorisant le recours aux formes de délibérations collégiales à distance,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Mérignac dûment convoqué par Monsieur Alain ANZIANI, Président du CCAS, s'est assemblé sous la présidence de Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale.

**Nombre de membres en exercice : 15**

**PRÉSENTS** : **10**

Mesdames, Messieurs : Sylvie CASSOU-SCHOTTE – Vice-Présidente, Arrnaud ARFEUILLE, Michèle BOURGEON, Marie-Ange CHAUSSOY, Sylvie DELUC, Kubilay ERTEKIN Fabienne JOUVET (en visioconférence), Marie-Michelle MAURY, Annie MONBEIG, Jacques NAU.

**EXCUSÉS** : **5**

Mesdames, Monsieur : Alain ANZIANI – Président, Ghislaine BOUVIER (Procuration à Sylvie CASSOU-SCHOTTE), Émilie MARCHÈS (Procuration à Marie-Ange CHAUSSOY), Hélène MAZEIRAUD-PERON, Anne QUEYREIX.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Marie-Ange CHAUSSOY

Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale rappelle aux membres du Conseil d'Administration que la mise en place du Forfait Mobilités Durables pour les agents du CCAS à partir de l'année 2023 a été voté en Conseil d'Administration du 21/12/2022.

Le Décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 a modifié le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 et fait évoluer les conditions d'octroi du Forfait Mobilités Durables ce qui nécessite une nouvelle délibération.

Ces évolutions ont été présentées en Comité Social Territorial du 16 janvier 2023 et ont reçu un avis favorable de l'ensemble des membres.

Les évolutions sont les suivantes :

**Les agents concernés :**

Le Forfait Mobilités Durables auparavant réservé aux agents publics fonctionnaires a été étendu aux agents contractuels recrutés sur un contrat de droit privé.

**Les modes de déplacement :**

Le versement du Forfait Mobilités Durables était réservé aux déplacements en vélo ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage. Il est désormais élargi aux déplacements réalisés par les agents :

- à l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc.

- à l'aide d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques ;

- en recourant à un service d'auto-partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions.

Au cours d'une même année, l'agent peut cumulativement utiliser l'un de ces modes de transports pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

**Le nombre minimal de déplacements ouvrant droit au Forfait Mobilités Durables :**

Les agents peuvent bénéficier du Forfait Mobilités Durables à condition de choisir l'un des moyens de transport éligibles pour se déplacer entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail pendant un nombre minimal de jours sur une année civile.

Le nombre minimal de jours déplacements domicile-travail ouvrant droit au Forfait Mobilités Durables est fixé à 30 jours et non plus 100 jours. Ce nombre de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

**Le montant du forfait**

Le montant du forfait est proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du versement du forfait.

Désormais, le montant annuel du Forfait Mobilités Durables est fixé à :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours ;

Ce barème s'est substitué au dispositif de modulation du montant du forfait et du nombre minimal de déplacement à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année, dans les hypothèses où celui-ci a été recruté, radié des cadres, ou placé dans une position autre que la position d'activité en cours d'année (suppression de l'article 7 du décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020).

**Cas d'exclusion :**

La règle de non-cumul avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de véhicule est supprimée.

Le versement du Forfait Mobilités Durables est désormais exclusif du bénéfice :

- d'un logement de fonction sur le lieu de travail (ex : un logement attribué pour nécessité absolue de service) ;
- d'un véhicule de fonction (cycles ou véhicule à moteur)
- d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ;
- du transport gratuit par l'employeur (ex : mise en place d'une prestation de taxi pour les agents à mobilité réduite en raison de l'importance de leur handicap) ;

**Déclaration sur l'honneur :**

Après le dépôt au plus tard fin décembre 2023 d'une attestation sur l'honneur de l'utilisation de l'un, ou de plusieurs, modes de transport éligibles et du nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport, l'agent bénéficiera du versement de l'indemnité forfaitaire sur sa paie en une seule fois, exonérée d'impôts et de prélèvements sociaux, en début d'année 2024.

Cette attestation sur l'honneur devra être transmise à la direction des ressources humaines suite à un visa du supérieur hiérarchique et pourra faire l'objet d'un contrôle a posteriori.

L'ensemble des autres éléments de la délibération du 21 décembre 2022 reste inchangé.

Le budget estimatif de la mesure était précédemment compris entre 1 300 € et 4 000 €.
Il n'est pas possible à ce stade d'évaluer correctement l'impact financier de cet élargissement des conditions d'octroi du Forfait Mobilités Durables.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- d'autoriser la modification des conditions d'octroi du Forfait Mobilités Durables mis en place à partir de 2023 pour les agents du CCAS.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 21 février 2023

**Marie-Ange CHAUSSOY**
Secrétaire de séance

**Sylvie CASSOU-SCHOTTE**
Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale